

GE_GERICHTE ACJC/678/2016 vom 18. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_678_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/678/2016 du 18 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/678/2016 del 18 maggio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance, susceptible d'un appel remplissant les conditions de l'art. 308 CPC, les points contestés ne revêtant pas un caractère patrimonial ou portant sur une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 308 al. 1 let. b et 311 CPC), cet appel est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un tel appel (art. 308 al. 1 let. b CPC), la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), établit les faits d'office (maxime inquisitoire; art. 272 CPC) et n'est pas liée par les conclusions des parties s'agissant des questions relatives aux enfants (maxime d'office; art. 296 al. 3 CPC).

E. 2.1

La procédure de mesures protectrices de l'union conjugale est une procédure sommaire au sens propre (art. 271 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_124/2008 du 10 avril 2008, consid. 4.2 et 5A_340/2008 du 12 août 2008, consid. 3.1). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1901 p. 349; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Si tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_444/2008 du 14 août 2008, consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, il paraît opportun d'obtenir un nouveau rapport sur la situation actuelle des enfants, en particulier sur les effets de la mesure décidée par le premier juge et déjà exécutée, celle-ci constituant un changement important intervenu dans la vie des enfants il y a plus de deux mois. Le SPMi sera donc chargé de procéder à l'établissement d'un rapport sur les premiers résultats du placement intervenu, de même que sur la mise en place et les premiers effets des autres mesures ordonnées. Les renseignements suivants devront être pris auprès des intervenants suivants : - auprès du curateur de surveillance du lieu de placement désigné, ainsi que du directeur du foyer, un compte-rendu de l'évolution des enfants depuis leur placement;

- 8/10 -

C/13174/2014 - auprès du curateur chargé d'organiser la prise en charge médicale des enfants, ainsi que des deux thérapeutes mandatés à cet effet, un compte-rendu du suivi mis

en place et de l'évolution des enfants; - auprès des intervenants du Point Rencontre, un compte-rendu des relations personnelles exercées par l'intimée sur ses fils du 23 mai 2015 au 16 février 2016, soit jusqu'à la suspension de celles-ci au jour du placement; - auprès du curateur de surveillance des relations personnelles désigné, un compte-rendu des relations personnelles exercées par les deux parents sur leurs fils par voie épistolaire et téléphonique depuis le placement de ces derniers; - auprès des professionnels mandatés pour la guidance parentale à laquelle les parents ont été condamnés à se soumettre, un compte-rendu du suivi mis en place et de l'évolution de ces derniers; - auprès du professionnel mandaté pour le suivi psychiatrique auquel l'intimée s'est engagée à se soumettre, un compte-rendu du suivi mis en place et de l'évolution de cette dernière. Les enfants eux-mêmes, représentés par un curateur et déjà très impliqués dans le conflit parental, n'auront pas à être entendus dans le cadre de ce rapport. Au vu de l'exigence de célérité de la présente procédure et des enjeux importants qu'elle comporte, ce rapport devra être rendu dans un délai inférieur aux délais habituels, à savoir dans l'urgence d'ici au 10 juin 2016. En raison des griefs développés avec insistance par l'appelant à l'encontre du SPMi et en particulier de F_____ (anciennement G_____) et sans que la Cour ne se prononce à cet égard, celle-ci est invitée, dans l'intérêt de la sérénité des débats, à s'abstenir de participer à l'élaboration et à la rédaction du rapport requis. La suite de l'instruction de la cause est réservée à la reddition de ce rapport, étant précisé que les parties auront l'occasion de s'exprimer après la communication de celui-ci.

E. 3

S'agissant d'une ordonnance de preuves, il n'y a pas lieu de statuer sur les frais et dépens, qui seront fixés dans la décision sur le fond. * * * * *

- 9/10 -

C/13174/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant préparatoirement :
Ordonne au Service de protection des mineurs de procéder à l'établissement d'un rapport qui devra comprendre, outre les constatations propres, l'analyse de la situation et les éventuelles recommandations du Service, les renseignements suivants pris auprès des intervenants suivants : - auprès du curateur de surveillance du lieu de placement désigné, ainsi que du directeur du Foyer E_____, un compte-rendu de l'évolution de C_____ et de D_____ depuis le placement de ces derniers; - auprès du curateur chargé d'organiser la prise en charge médicale de C_____ et de D_____, ainsi que des deux thérapeutes mandatés à cet effet, un compte rendu du suivi mis en place et de l'évolution des enfants; - auprès des intervenants du Point Rencontre, un compte-rendu des relations personnelles exercées par B_____ sur C_____ et D_____ du 23 mai 2015 au 16 février 2016; - auprès du curateur de surveillance des relations personnelles désigné, un compte-rendu des relations personnelles exercées par B_____ et A_____ sur leurs fils par voie épistolaire et téléphonique depuis le placement de ces derniers; - auprès des professionnels mandatés pour la guidance parentale à laquelle B_____ et A_____ ont été condamnés à se soumettre, un compte-rendu du suivi mis en place et de l'évolution de ces derniers; - auprès du professionnel mandaté pour le suivi psychiatrique auquel B_____ s'est engagée à se soumettre, un compte-rendu du suivi mis en place et de l'évolution de cette dernière. Dit que les enfants C_____ et D_____ n'auront pas à être entendus dans le cadre de ce rapport. Invite F_____ (anciennement G_____) à s'abstenir de participer à l'élaboration et à la rédaction de ce rapport.

- 10/10 -

C/13174/2014 Impartit au Service de protection des mineurs un délai au 10 juin 2016 pour déposer son rapport au greffe de la Cour. Réserve la suite de l'instruction de la présente cause à ce dépôt. Réserve les frais de la présente décision avec la décision au fond. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.